

MEDIATHEQUE D'ACIGNE

Règlement de fonctionnement

1. Dispositions générales

Article 1. La médiathèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

Article 2. L'accès de la médiathèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut connaître certaines restrictions, pour des exigences liées à leur conservation.

Article 3. La consultation sur place des documents est gratuite et n'est pas soumise à inscription. Cependant l'accès à la salle multimédia et la consultation des tablettes et liseuses font l'objet de dispositions particulières décrites dans une charte annexe à laquelle les usagers s'engagent à se conformer.

Article 4. Le prêt à domicile est consenti pour une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est déterminé par le Conseil Municipal. Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable.

Article 5. Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la médiathèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public. Les tarifs de reprographie sont fixés par délibération du Conseil municipal.

2. Inscriptions

Article 6. Pour s'inscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit présenter une pièce d'identité et un justificatif de domicile datant de moins de trois mois. Il reçoit alors une carte personnelle de lecteur.

Cette carte est délivrée gratuitement au moment de l'inscription. La carte est permanente mais elle doit être validée chaque année en présence de l'utilisateur ou d'au moins un membre de la famille. En cas de perte ou de vol, son renouvellement sera payant.

Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

Les enfants et les jeunes mineurs doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents. Cette autorisation est à renouveler tous les ans au moment du renouvellement.

3. Prêts

Article 6. Le prêt à domicile est consenti aux usagers régulièrement inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Aucun document ne sera prêté sans la présentation de la carte de lecteur.

Article 7. La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents (dictionnaires, encyclopédies,...) et supports (tablettes, liseuses) sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place. Les restrictions sont indiquées sur ces documents.

Article 8. L'utilisateur peut emprunter 6 documents imprimés et 6 documents audio. Une dérogation au nombre de documents empruntés pourra être accordée dans les cas suivants : séries de bandes dessinées, livres à faible rotation, opérations spéciales.

Le prêt est accordé pour une durée de 3 semaines. Le prêt peut être prolongé sur demande dans la mesure où les documents ne sont ni rendus avec retard, ni réclamés par d'autres lecteurs. En période d'été, la durée de l'emprunt est portée à 6 semaines. Les dates précises de cette dérogation sont diffusées chaque année à la médiathèque.

Article 8 bis. Les associations acignolaises dans le cadre de leurs activités, les enseignants, les animateurs et les éducateurs dans le cadre de leurs activités professionnelles sur la commune peuvent solliciter un abonnement particulier gratuit. L'abonnement est sous la responsabilité du responsable de la structure et les prêts (ouvrages,

durée ...) devront être directement liés à un projet. La médiathèque se tournera vers ce responsable en cas de litige.

Article 8 ter. Les assistantes maternelles peuvent bénéficier, sur présentation d'un justificatif, d'une carte de prêt particulière gratuite. Elles peuvent emprunter 6 livres pour enfants et 6 cd audio pour enfants pour 4 semaines.

Article 9. Les documents sonores ne peuvent être utilisés que pour des auditions à caractère individuel ou familial. La reproduction des documents est rigoureusement interdite. L'audition publique en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM...).

La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction de ces règles.

4.Recommandations et interdictions

Article 10. Il est demandé au lecteur de prendre soin des documents et supports qui lui sont communiqués ou prêtés. Il ne doit en aucun cas les réparer lui-même, mais signaler toute anomalie aux bibliothécaires.

Article 11. En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents.

Une participation aux frais de recherche et de relance dont le montant est déterminé par le Conseil Municipal, sera due par l'utilisateur.

Si l'utilisateur n'a pas restitué les documents dans les 15 jours qui suivent l'envoi du troisième rappel, il sera émis à son encontre un titre de recette d'un montant égal au prix du ou des documents, fixé par la procédure définie en annexe, majoré de la participation aux frais de recherche et de relance soit : 3 courriers de rappel.

Article 12. En cas de perte ou de détérioration d'un document ou support, l'emprunteur doit remplacer ou rembourser l'élément perdu ou détérioré en se conformant aux indications fournies par le responsable de la médiathèque.

En cas de remboursement, c'est la procédure définie en annexe qui est appliquée.

En cas de document épuisé, la médiathèque peut demander le rachat d'un document de remplacement choisi par le personnel.

En cas de détériorations répétées, l'utilisateur peut voir suspendu son droit au prêt, de façon provisoire ou définitive.

Les parents sont responsables des documents empruntés par leurs enfants mineurs.

Article 13. Les usagers sont tenus de respecter et préserver le calme à l'intérieur de la médiathèque. Il y est interdit de circuler en rollers, de manger, de boire et de fumer. L'accès des animaux est strictement interdit dans l'ensemble des bâtiments. Les téléphones portables doivent être éteints.

Article 14. Les bibliothécaires dégagent toute responsabilité à l'égard des jeunes enfants non accompagnés.

5.Application du règlement

Article 15. Tout usager par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

Article 16. La salle multimédia fait partie des services proposés par la médiathèque. Elle est accessible avec ou sans carte d'utilisateur et le règlement s'y applique aussi. Cependant des dispositions particulières sont décrites dans une charte (voir document suivant) notamment pour l'accès des mineurs.

Article 17. Le personnel et les bénévoles de la médiathèque sont chargés, sous la responsabilité du Directeur de l'établissement, de l'application du présent règlement.

Article 18. Toute modification du présent règlement sera notifiée au public par voie d'affichage dans la médiathèque.

Règlement adopté en conseil municipal du 16 septembre 2013